

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX

BORDEAUX, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LVMA

10 rue Blanqui
33560 Carbon-Blanc

Références : 24-028
Code AIOT : 0100002051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement LVMA implanté Chemin d'Hestigeac 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site pour procéder au récolement après la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVMA
- Chemin d'Hestigeac 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100002051
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVMA exploite à Mérignac une installation de tri/transit de déchets non dangereux inertes issus de chantiers de démolition et une installation de lavage, de criblage et de concassage de déchets non dangereux inertes issus de chantiers de démolition. Ces installations sont soumises à enregistrement depuis un arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022.

Les activités de transit et de lavage/criblage étaient auparavant déclarées au nom de la société LVMA depuis janvier 2021 sur le même site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
7	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
9	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
10	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
14	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
15	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
12	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	Sans objet
13	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de résorber rapidement les écarts liés à l'absence de réalisation des mesures obligatoires (poussières et bruit) et à la gestion documentaire défaillante de l'exploitation (absence de rapports de vérification des installations électriques et des moyens de secours). L'absence de solutions aux différents écarts relevés expose l'exploitant à une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée conformément au dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. Seul le plan de circulation a été modifié. La prescription est respectée. Cependant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de circulation actualisé de l'installation sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).
Constats : Le jour de l'inspection, les zones de stockage respectaient les distances minimales par rapport aux limites du site. Le site est implanté dans une zone naturelle forestière et dépourvue de constructions à usage d'habitation ou d'établissements destinés à recevoir des personnes sensibles dans son voisinage. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un camion asperseur qui arrose les pistes et voies de circulation en période sèche ainsi que les stockages à l'air libre. Les arbres implantés sur le périmètre clôturé de l'exploitation limitent les envols de poussières en dehors du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la présence de quatre salariés présents sur le site. L'exploitant indique que le président ou le vice-président de la société LVMA fait partie des salariés présents sur site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que des produits dangereux (huiles moteur) étaient présents sur site dans un conteneur, sans être signalés, et que l'exploitant ne disposait pas d'un registre indiquant leur nature ni leur quantité. La prescription n'est donc pas respectée.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de signaler la présence de produits dangereux dans le conteneur qui les abrite et d'en attester auprès de l'inspection des installations classées sous un mois. De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait du registre des produits dangereux sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un accès pour l'intervention des véhicules de secours était disponible et que le stationnement de véhicules du personnel nécessaire à l'exploitation ne gênait pas l'accessibilité des engins de secours. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune vérification des installations électriques du site n'avait été réalisée depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. La prescription n'est donc pas respectée.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la vérification de ses installations électriques et de lui transmettre le rapport de vérification sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation dispose de moyens de secours contre l'incendie judicieusement répartis (extincteurs). Le site dispose également d'une réserve incendie d'un volume de 120 m ³ . Cependant, aucune vérification de ces moyens de secours n'a été réalisée depuis l'installation des extincteurs (octobre 2022). La prescription n'est donc pas respectée. De plus, à l'issue de l'instruction de la demande de dossier d'enregistrement, l'exploitant devait contacter le SDIS pour valider le dispositif de lutte contre l'incendie (raccordement au niveau du système de pompage de la réserve incendie pour le SDIS) et cela n'a pas été réalisé.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la vérification des moyens de secours et de lui transmettre le rapport de vérification sous un mois. Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de contacter le SDIS pour valider le dispositif de lutte contre l'incendie et d'en attester auprès de l'inspection des installations classées sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de consignes de sécurité à l'attention du personnel. La prescription n'est donc pas respectée.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'afficher les consignes de sécurité à l'attention de son personnel et d'en attester auprès de l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.[..]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention pour les produits dangereux (huiles moteur) stockés dans le conteneur. La prescription n'est donc pas respectée.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des dispositifs de rétention adaptés aux produits stockés dans le conteneur sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté un prélèvement en place dans le plan d'eau du site. Celui-ci est régulièrement déclaré et conforme au dossier d'enregistrement. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume prélevé. La puissance totale des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1 120 kW (puissance de l'unité de lavage/criblage 600 kW+ puissance du concasseur mobile 400 kW+ puissance de l'unité de chaulage 120 kW), donc supérieure à 550 kW, le prélèvement effectué par l'exploitant ne peut excéder 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an. Par ailleurs, l'installation dispose d'un système de réutilisation des eaux de process avec un clarificateur. Les eaux de ruissellement de la plateforme, non revêtue et non imperméabilisée, sont redirigées vers ce clarificateur et réutilisées avec les eaux de process. La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un relevé des volumes pompés sur l'année 2023 sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les eaux de surface de la plateforme non revêtue et non imperméabilisée sont redirigées vers un clarificateur et réutilisées avec les eaux de process. Les effluents ne sont pas infiltrés dans le sol. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;- brumisation ;- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.[...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté qu'un camion asperseur était disponible pour arroser les voies de circulation et les stockages à l'air libre en période sèche. Ces stockages de produits minéraux sont regroupés au centre du site et peuvent être à l'origine d'émissions de poussières, comme le concasseur installé à proximité de stockages. Pour rappel, le site est implanté dans une zone naturelle forestière et à l'écart de toute habitation. De plus, des arbres implantés sur le périmètre clôturé de l'exploitation limitent les envols de poussières en dehors du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de mesures de retombées de poussières depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et la mise en service de l'installation en octobre 2022. La prescription n'est donc pas respectée.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des mesures de retombées de poussières et de lui transmettre le rapport de mesures sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations		
Prescription contrôlée :		
<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>		
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</p> <p>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</p> <p>allant de 7 heures à 22 heures, de sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</p> <p>allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		
Constats :		
<p>En l'absence de mise en place d'une surveillance des émissions sonores, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la mise en œuvre de la prescription.</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p>		
Observations :		
<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des mesures de bruit et d'émergence et de lui transmettre le rapport de mesures sous deux mois.</p>		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure de bruit et d'émergence n'avait été réalisée sur le site par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation en octobre 2022.</p> <p>Concernant cette nouvelle installation (date de l'arrêté d'enregistrement postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susvisé), la prescription sur la fréquence de ces mesures n'est donc pas respectée.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des mesures de bruit et d'émergence, de lui transmettre ce rapport sous deux mois et de respecter la fréquence d'établissement de ces mesures.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites